



Paris, le 22 novembre 2013

LE PRESIDENT

5, PLACE DES VINS DE FRANCE
75573 PARIS CEDEX 12
FRANCE
TELEPHONE : + 33 1 53 44 22 80
E-mail : michel.prada@finances.gouv.fr

Le Président
du Conseil de normalisation
des comptes publics

à

Monsieur le directeur général
des finances publiques

Objet : réponse à la demande d'avis préalable afférent au projet d'instruction relative à la comptabilisation à la date de clôture des droits à congés, des comptes épargne-temps, des heures supplémentaires et des heures complémentaires dans les établissements publics nationaux et les groupements d'intérêt public nationaux

Le Conseil de normalisation des comptes publics a examiné le projet d'instruction sur la comptabilisation à la date de clôture des droits à congés, des comptes épargne-temps, des heures supplémentaires et des heures complémentaires dans les établissements publics nationaux (EPN) et les groupements d'intérêt public nationaux, projet qui lui a été transmis le 13 février 2013 par le directeur général des finances publiques. Ce projet fait suite à l'avis n° 2012-01 du 17 février 2012 du Conseil relatif à la comptabilisation à la date de clôture des droits à congés, du compte épargne-temps, des heures supplémentaires ainsi que des heures complémentaires dans les établissements publics relevant des instructions budgétaires, financières et comptables M 9-1, M 9-3 et M 9-5. Le projet d'instruction définit les principes de comptabilisation et les modalités d'évaluation de ces opérations.

L'examen de ce projet a donné lieu à des modifications rédigées par la direction générale des finances publiques. Ces amendements ont conduit à inclure dans le champ d'application de l'instruction les fonctionnaires et les agents contractuels de droit

public. Le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat prévoit que tout congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Dans ce dernier cas et conformément aux principes de droit commun relatifs à la comptabilisation et à l'évaluation des passifs, les établissements publics concernés doivent procéder à la comptabilisation au passif des jours de congés acquis non pris et non portés dans un compte épargne-temps en date de clôture, leur report étant en pratique toléré.

Par ailleurs, la notion de passif a été précisée, en distinguant la comptabilisation des charges à payer de celle des provisions.

Du point de vue de la forme, le projet initial a également fait l'objet de simplification afin de mettre en avant les principes comptables et d'en clarifier la lecture. Ainsi, l'ensemble des schémas comptables figure désormais en annexe.

Les observations formulées par le Conseil ayant été prises en considération, le Conseil émet un avis favorable sur ce projet d'instruction.

Michel Prada